

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1643

Artikel: Droits humains : la Suisse au diapason de l'Europe
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013500>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse au diapason de l'Europe

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales influence de plus en plus la jurisprudence de notre pays.

A lors que la Suisse adhère au Conseil de l'Europe en 1963, elle ne ratifie la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) qu'en 1974. Une entrée bien tardive si l'on pense que la Convention est née en 1950 déjà. C'est que notre pays a eu fort à faire pour mettre sa constitution en conformité avec les exigences européennes: notamment l'introduction du droit de vote des femmes (1971) et l'abrogation des articles confessionnels (1973).

Depuis lors, les principes sur lesquels veille la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, actuellement présidée par le Suisse Luzius Wildhaber, ont marqué en profondeur notre droit interne et la pratique du Tribunal fédéral. Un récent ouvrage fait l'inventaire de la jurispru-

dence de la Cour suscitée par des recours d'origine helvétique, mais aussi de l'impact sur notre législation de jugements concernant d'autres pays. Ainsi un arrêt des juges strasbourgeois relatif à la garantie du secret rédactionnel a provoqué un changement radical de la jurisprudence du Tribunal fédéral, jusqu'alors peu favorable aux médias, puis une modification du droit fédéral. De même la condamnation par ce même Tribunal fédéral du cumul des fonctions de juge d'instruction et de juge de fond, cumul pratiqué par de nombreux cantons dans les années huitante, est directement inspirée des arrêts de la Cour européenne.

Des résistances tenaces

Dans un premier temps, les juges de Mon-Repos considèrent la Convention avec une certaine hauteur, estimant que la

Constitution fédérale est suffisamment exhaustive en matière de droits fondamentaux. Il faut attendre les premières condamnations de la Suisse pour que la richesse et l'utilité de la Convention s'imposent aussi bien aux plaideurs qu'aux juges indigènes. L'analyse des quelque soixante arrêts concernant notre pays en témoigne. On mentionnera pour mémoire l'affaire Belilos (1988). La requérante avait participé à une manifestation non autorisée à Lausanne. La commission de police de la municipalité lui infligea une amende de deux cents francs, confirmée par les instances cantonale et fédérale. Elle trouva plus de compréhension auprès des juges de Strasbourg qui confirmèrent le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. L'arrêt fut assez mal reçu en Suisse. Une proposition parlementaire visant au retrait de la Convention ne manqua que de deux voix la majorité au Conseil des Etats.

Cul-de-sac genevois

Si l'on excepte le droit de vote communal accordé aux étrangers, le bilan référendaire de ce dimanche, en particulier concernant les objets à incidence budgétaire, devrait inciter les acteurs politiques à la modestie. La droite et le Conseil d'Etat font grise mine. Pourtant leurs jérémiades sonnent faux. Faire porter le chapeau à une majorité populaire qui voudrait le beurre et l'argent du beurre - pas de réduction des prestations mais pas d'augmentation de la pression fiscale non plus -, c'est un peu court. Pour convaincre le corps électoral, il faudrait lui proposer mieux qu'un bricolage hâtif qui aurait soulagé le déficit de quelques dizaines de millions. Quant à la gauche, elle a tort de crier victoire: muette quant à la manière de résoudre le déficit structurel de l'Etat et d'alléger une dette inquiétante, tétanisée à l'idée d'une réforme substantielle de l'administration, elle ne pourra se prévaloir longtemps encore de préserver des acquis qu'il faudra bien financer.

Le résultat des courses est pourtant clair. Ni la droite ni la gauche ne peuvent imposer leur point de vue: ni économies substantielles, ni hausse significative de la fiscalité. Les Genevois prendront conscience de la situation lorsque leur sera présenté un programme d'assainissement équilibré, progressif et à long terme, soutenu par les principales forces politiques. A entendre les commentaires en ce dimanche soir, on est encore fort éloigné de ce scénario. Dans les deux camps, on ne pense qu'à en découdre aux élections de cet automne. La perspective de devoir choisir entre des aveugles ne va sûrement pas enthousiasmer le corps électoral genevois.

jd

Le paradoxe du Tribunal fédéral

Nos aïeux se soulevèrent contre leurs suzerains, notamment par refus des juges étrangers. Les milieux politiques isolationnistes utilisent aujourd'hui encore cet argument pour rejeter toute coopération dans le cadre de l'Europe. Un argument fallacieux puisque la CEDH et ses juges ne représentent pas une puissance étrangère, mais une communauté dont nous partageons les valeurs et à laquelle nous avons librement adhéré. Reste néanmoins un paradoxe qu'il faudra bien un jour résoudre. Sur la base d'une conception étriquée de la démocratie directe, nous nous refusons toujours à laisser examiner la constitutionnalité de nos lois par le Tribunal fédéral. Par contre, ce dernier peut intervenir dès lors que sont en jeu des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne.

jd

M. Hottelier, H. Mock, M. Puéchavy,
*La Suisse devant la Cour européenne
des droits de l'homme*, Bruxelles, 2005.